Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal Du 23 octobre 2025

Date de la convocation : 13/10/2025 *Date de l'affichage : 16/10/2025*

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 14, PRÉSENTS : 8, VOTANTS : 10

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois octobre, à dix-neuf heures cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Jean-Michel CAZERES, Maire.
Yveline LE MIGNOT, Adjointe au Maire.
Marie-Claude BOUFFORT, Franck DURY, Francine LEFEUVRE, Zélie MODAINE, Alain PETREMENT, Nathalie DUPONT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :
Jack PIERCHON donne pouvoir à Zélie MODAINE.
Méline CAZERES donne pouvoir à Jean-Michel CAZERES.
Hugo CHABANAS,
Alain GILARD.

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 05 minutes.

M. Alain PETREMENT est désigné secrétaire de séance.

Le précédent compte rendu ne faisant pas l'objet de remarques ou de commentaires, il est approuvé à l'unanimité.

1. Démission d'un adjoint.

M. le Maire rappelle que l'article L.2122-15 dispose que "La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée."
Par courrier du 26 août 2025 adressé à M. le Préfet, Mme Géraldine SOURDOT a fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale. Sa démission a été acceptée par courrier du préfet de l'Oise le 10 septembre 2025.

Le Conseil Municipal peut décider de :

• Ne pas pourvoir au remplacement du poste d'adjoint devenu vacant, à condition qu'il existe au moins un autre adjoint en poste, conformément à l'article L2122-1 du CGCT.
La délibération prise par le conseil municipal (choix de la vacance et nombre des adjoints en exercice) devra être transmise à la préfecture ou à la sous-préfecture. Ainsi tous les adjoints situés en dessous du poste vacant remonteront d'un rang dans l'ordre du tableau.

• Supprimer le poste.
La délibération prise par le conseil municipal (suppression du poste et fixation du nombre des adjoints) devra être transmise à la préfecture ou à la sous-préfecture. Ainsi tous les adjoints situés en dessous du poste vacant remonteront d'un rang dans l'ordre du tableau.
Le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale devra être revu.

• Maintenir le poste d'adjoint et remplacer l'adjoint(e) démissionnaire en procédant à l'élection d'un(e) nouvel(-le) adjoint(e).
Le conseil municipal doit procéder à son remplacement dans les 15 jours (article L.2122-14 du CGCT).

M. le Maire propose de supprimer le poste d'adjoint devenu vacant, ainsi, les adjoints situés en dessous du poste vacant remonteront d'un rang dans l'ordre du tableau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (1 abstention), de supprimer le poste d'adjoint devenu vacant. Ainsi, les adjoints situés en dessous du poste vacant remonteront d'un rang.

M. Alain PETREMENT estime que la suppression de ce poste laisse à penser que l'adjointe en place ne « servait à rien ». Ces propos sont contestés par M. le Maire qui rappelle que le poste occupé par Mme Géraldine SOURDOT était très utile. Il ne trouve cependant pas judicieux de conserver ce poste à seulement cinq mois des élections municipales.

2. Tableau des commissions.

M. le Maire indique que à la suite de la démission de Mme SOURDOT, il convient de reprendre le tableau des commissions afin de procéder à son remplacement.

Mme Géraldine SOURDOT était titulaire :

- À l'Adico pour les organismes extérieurs.
- Au SIVOM. Celui-ci ayant été dissous, il n'y a pas lieu de procéder au remplacement.
- À la commission Finances - administration générale,
- À la commission Espace public - vie urbaine - sécurité et développement durable,
- À la commission Économie et tourisme,
- Au CCAS.

Concernant la CCPV, Mme Géraldine SOURDOT était suppléante. Elle est automatiquement remplacée (dans les communes de plus de 1 000 habitants lors des élections municipales) par Mme Méline CAZERES – suivante de liste et de même genre sur le bulletin de vote des dernières élections municipales.

M. le Maire sollicite les membres présents afin qu'ils se positionnent sur les places vacantes.

- L'Adico : M. Alain PETREMENT interroge sur le nombre de réunions. En effet, s'il n'y a qu'une seule réunion par an et que celle-ci s'est tenue dernièrement alors qu'il ne reste que peu de temps avant les prochaines élections, il n'y a pas grand intérêt.
Mme Zélie MODAINE propose sa candidature qui est acceptée à l'unanimité.

M. Alain PETREMENT précise que le tableau des commissions n'est pas à jour sur le site internet de la commune.

- Commission Finances – Administration Générale : M. Franck DURY propose sa candidature qui est acceptée à l'unanimité.

- Commission Espace public – Vie Urbaine – Sécurité et développement durable : Mme Nathalie DUPONT propose sa candidature qui est acceptée à l'unanimité.

- Commission Économie et tourisme : Mme Zélie MODAINE propose sa candidature qui est acceptée à l'unanimité.

- CCAS : Mme Nathalie DUPONT propose sa candidature qui est acceptée à l'unanimité.

3. Décision Modificative n°3 du Budget Communal.

M. le Maire indique que plusieurs informations ont été portées à la connaissance de la commune.

D'une part, la commune va percevoir, au titre de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (part de DGF), la somme de 11 868 €.
D'autre part, en 2009, la commune a réglé, via le budget communal, à la société Saur, les sommes de 14 176,20 € et 14 418,55 € au titre de l'assainissement. Or, ces deux factures ont également été réglées sur le budget assainissement.

Dès lors, une annulation a été faite sur le budget communal. Cette annulation a engendré une demande de remboursement auprès de la Saur.

La société Saur a procédé à divers règlements :

- L'envoi d'un chèque de 12 378,83 € en 2021,
- L'envoi d'un chèque de 8 645 € en 2022
- L'émission d'une facture en décembre 2011 de 7 570,92 € mais qui n'a fait l'objet d'aucun règlement.

Ces différents remboursements n'ont pas permis à la commune ainsi qu'au comptable public de faire le rapprochement avec les sommes dues étant données les délais de remboursements.

Le service de gestion comptable a donc procédé à la saisie directe des comptes de la Saur.

La Saur s'est alors manifestée en ce sens que tous les remboursements avaient été établis (13 ans plus tard).

La commune doit donc annuler les ordres de reversement pour un montant de 28 594,75 € en inscrivant cette somme à l'article 65888.

Enfin, une erreur d'écriture a été faite lors de l'établissement du Budget Primitif pour la somme de 3 759 €. La régularisation n'aura aucun impact financier.

Le dernier point étant relatif aux travaux de restauration du pont de la Launette, il convient de prévoir un mouvement financier du chapitre 21 au chapitre 20 en investissement.

La Décision Modificative s'établie donc comme suit :

Article 74711	+ 3 759,00 €
Article 74111	- 3 759,00 €
Article 748374	+ 11 868,00 €
Article 65888	+ 28 594,75 €
Article 60612	- 28 594,75 €
Article 60612	+ 11 868,00 €
Article 2131	- 7 572,00 €
Article 203	+ 7 572,00 €
Article 73211	+ 10 000,00 €
Article 615231	+ 10 000,00 €

M. le Maire précise que la somme de 7 572 € correspond aux travaux d'étude sur le pont de la Launette (Chemin du Moulin au niveau du Moulin du Soleil).

M. Alain PETREMENT demande pour quelle raison la restauration du pont serait supportée financièrement par la commune ce à quoi M. le Maire répond que celui-ci appartient à la commune et qu'il est donc sous responsabilité communale mais que, concernant le financement, nous travaillons sur un subventionnement à 100 %.

M. Alain PETREMENT soutient que les ouvrages d'art sont de la responsabilité du Département. Une étude a été faite il y a plusieurs années par les services de la DDT qui concluait déjà sur la vétusté des ponts et de la nécessité de les restaurer. Néanmoins, il avait été question d'une prise en charge financière par le Département, en tant que responsable, en ce sens que les communes n'ont pas les moyens de procéder aux travaux d'entretien coûteux.

M. le Maire indique à M. Alain PETREMENT qu'il est preneur de tout élément permettant d'affirmer ces propos.

M. le Maire indique qu'une étude a été menée il y a environ 2 ans sur les ponts présents à Ermenonville dont trois appartiennent à la commune : le pont du Lavoir, le pont de la Launette et le pont de la Lanterne. Le pont de la Launette a fait l'objet d'un diagnostic plus poussé le 22 octobre car il présente des non-conformités et que les travaux n'ont jamais été réalisés.

Mme Francine LEFEUVRE demande s'il s'agit bien du pont menant chez M. LURASCHI ce à quoi il est répondu par l'affirmative.

Mme Yveline LE MIGNOT rappelle que de gros poids-lourds passent à cet endroit notamment pour le transport des chevaux bien que des tonnages soient à respecter.

M. Alain PETREMENT précise que les grumiers doivent normalement sortir par Montlognon.

M. Franck DURY demande si, dans le cadre de la restauration, le passage de gros véhicules sera pris en compte ce à quoi M. le Maire répond que pour le moment, il ne s'agit que d'une étude, nous n'en sommes pas encore au stade des travaux.

Mme Marie-Claude BOUFFORT explique que des travaux ont été entrepris sur certains ponts du temps de M. GRZYB.

M. Alain PETREMENT indique qu'il y en a eu également sous le mandat de Mme FRIEZ au moment des travaux de la traversée du village.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la Décision Modificative n°3 du Budget Communal.

4. Convention Territoriale Globale.

M. le Maire précise que la Convention Territoriale Globale (CTG), conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise et les communes et syndicats de communes de la Communauté de Communes du Pays de Valois, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Dans un souci de continuité des actions engagées en faveur des familles et du développement social territorial, et compte tenu du calendrier électoral de 2026, il est proposé de signer un avenant de prolongation à cette convention.

Cette prolongation, jusqu'au 31 décembre 2026, permettra :

- De garantir la continuité des services et des projets en cours,
- De préserver la dynamique partenariale dans l'attente de la mise en place des nouvelles équipes municipales issues des élections de 2026,
- De laisser le temps nécessaire à l'élaboration d'une nouvelle CTG, en cohérence avec les orientations politiques à venir et les besoins actualisés du territoire.

Ce cadre transitoire vise à sécuriser les engagements existants, tout en préparant dans les meilleures conditions la future contractualisation.

M. Alain PETREMENT demande pourquoi, dans les annexes, il est fait référence au SIVOS Ermenonville-Montagny-Ver-sur-Launette ce à quoi M. le Maire répond que cette dernière commune participe financièrement à hauteur de 10 € par jour et par enfant pour le périscolaire du mercredi à Montagny.

M. Alain PETREMENT fait également part de sa difficulté à trouver les comptes-rendus du SIVOS qui ne sont pas diffusés et ne sont pas sur le site internet. M. le Maire s'engage à les lui transmettre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise à l'unanimité M. le Maire à signer l'avenant de prolongation à la Convention Territoriale Globale (CTG), prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2026.

5. Loyer de l'institut Douce Heure.

M. le Maire informe l'assemblée que le bail dérogatoire conclu avec l'Institut Douce Heure prendra fin le 10 janvier 2026.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de consentir à Mme LUIS SERRA Ludivine un bail ordinaire qui prendra effet le 11 janvier 2026 pour un loyer mensuel de 650 € (loyer actuel), revalorisable chaque année à sa date anniversaire en fonction de l'indice Insee.

M. Alain PETREMENT demande si cette personne a demandé le renouvellement.

Mme Nathalie DUPONT demande si le montant de 650 € comprend également le chauffage ce à quoi il est répondu par la négative.

Mme Francine LEFEUVRE estime qu'il serait judicieux d'augmenter le loyer si ce commerce fonctionne bien ce à quoi M. le Maire répond que le but n'est pas de surcharger les petits commerçants afin qu'ils puissent rester sur la commune.

M. Alain PETREMENT indique que la revalorisation du loyer est encadrée. On ne pourra pas revaloriser en dehors des périodes 3-6-9 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le loyer de 650 € par mois avec indexation annuelle et autorise M. le Maire à signer tous les actes nécessaires auprès du notaire.

6. Tarifs de l'assainissement.

M. le Maire rappelle que, comme chaque année, il est nécessaire de revoir le tarif de l'assainissement.

Pour rappel, au 1er janvier 2025 les tarifs appliqués étaient les suivants :

- Part fixe (commune) : 17,00 € HT/an.
- Part variable (commune) : 1,30 €/m³.

À compter de 2026, les tarifs suivants sont proposés :

- Part fixe (commune) : 17,00 € HT/an (inchangé).
- Part variable (commune) : 1,40 €/m³ (+ 0,10 €).

Il est ici précisé que l'augmentation progressive des tarifs a permis à la commune de ne pas abonder le budget de l'assainissement en 2025.

M. Alain PETREMENT revient sur la prise de compétence eau potable par les communautés de communes et ses conséquences, une prise de nos recettes sur l'eau potable alors qu'elles étaient prévues pour le financement de la station d'épuration.

Mme Nathalie DUPONT rappelle que, quelle que soit notre position, le transfert était obligatoire. La compétence assainissement devait également être reprise mais l'État est revenu sur sa position.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (1 abstention), les tarifs suivants au 1er janvier 2026 :

- Part fixe (commune) : 17,00 € HT/an (inchangé).
- Part variable (commune) : 1,40 €/m³ (+ 0,10 €).

7. Rapport Annuel du Délégataire - Assainissement.

Chaque année, la Saur, délégataire de la commune, transmet son rapport annuel. Ce dernier a été communiqué avec la convocation.

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport Annuel du Délégataire sur la partie assainissement.

8. Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Cette compétence est gérée par la Communauté de Communes du Pays de Valois qui nous transmets chaque année son rapport.

Mme Yveline LE MIGNOT rappelle que certains administrés ne sont pas aux normes depuis des années et rien ne bouge.
Il est rappelé qu'à Ermenonville il y a une trentaine d'habitations en SPANC.

M. Alain PETREMENT précise qu'il conviendra de prendre en compte la nouvelle habitation Chemin du Moulin.

Mme Yveline LE MIGNOT rappelle que le Jardin Français a été raccordé à l'assainissement collectif lors des travaux de réhabilitation des réseaux.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport.

9. Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public Eau Potable.

Cette compétence est gérée par la Communauté de Communes du Pays de Valois qui nous transmets chaque année son rapport.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport.

10. Syndicat d'Energie de l'Oise – Rapport d'Activités 2024.

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Mme Yveline LE MIGNOT précise que la borne de recharge sur le parking Jean-Jacques Rousseau fonctionne très bien avec une bonne fréquentation.

M. le Maire demande s'il est possible d'obtenir un « rapport de fréquentation » ce à quoi Mme Yveline LE MIGNOT répond qu'un document a déjà été transmis sur ce point.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités.

11. Redevances de performance des réseaux d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie adoptant les tarifs des redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 fixant le tarif actuellement en vigueur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 et la part communale assainissement collectif,
Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie avait fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 et que le taux de modulation était fixé forfaitairement à 0,3, soit une contre-valeur de **0,0267 €/m³** correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour les années 2026 à 2030 et que le coefficient de modulation varie désormais entre 0,3 (excellente performance donc abattement maximal de la redevance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance). Il prend en compte 3 axes de modulation, décomposé en plusieurs paramètres :

Axe 1	La validation de l'autosurveillance à partir des données de l'année N-2	30%
Axe 2	Le coefficient de conformité réglementaire du système de l'année N-2 en lien avec les services départementaux de police de l'eau	20%
Axe 3	Le fonctionnement du système d'assainissement selon les données de la base nationale ROSEAU en année N-2	20%

Considérant la simulation du coefficient de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de la commune d'Ermenonville sur la base des données de fonctionnement de l'année 2024 donnée dans le tableau ci-après. Cette simulation est accessible sur le portail de télédéclaration des agences.

Coefficient Axe 1 autosurveillance	Coefficient Axe 2 réglementaire	Coefficient Axe 2 performances	**Coefficient global**
0,300	0,200	0.200	**1 – 0,300 – 0,200 – 0,200 = 0,300**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement pour l'année 2026, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

M. Alain PETREMENT estime anormal le fait que les administrés qui sont en assainissement collectif et donc, dans une démarche de préservation de l'environnement et de développement durable se voient appliquer un coefficient de modulation alors qu'aucune pression n'est exercée sur les administrés en SPANC et qui ne respectent pas les normes.

M. le Maire explique que d'autres frais sont à la charge des habitants en SPANC comme la vidange et le traitement des fosses septiques par exemple.

M. Alain PETREMENT rappelle que des contrôles, dont les rapports sont reçus en Mairie, sont effectués sur les assainissements non collectifs et ceux-ci démontrent bien qu'ils ne sont pas aux normes.

Mme Yveline LE MIGNOT mentionne que les amendes coutent moins cher que les travaux de remise aux normes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer à 0,356 € /m^3 x coefficient global 0,300 = 0,1068 **€/m^3**, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- De fixer à 17 **€ HT/m^3** la part fixe communale de l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026.

12. Approbation du rapport annuel de la SPL ADTO SAO pour l'année 2024.

La commune d'Ermenonville est actionnaire de la SPL SAO ADTO.

Pour rappel, le représentant de la Commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ou directement au sein du conseil d'administration est Mme Yveline LE MIGNOT, le représentant de la collectivité désigné au sein de l'assemblée générale des actionnaires est Mme Yveline LE MIGNOT.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

M. Alain PETREMENT demande si des modifications dans les statuts sont intervenues ce à quoi il est répondu par la négative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO,
- Donne quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2024,
- Autorise M. le Maire à signer la présente délibération.

M. le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal afin d'ajouter un point à l'ordre du jour ce qui est accepté à l'unanimité.

13. Questions Diverses.

13.1 Sortie à la brasserie de Montagny-Sainte-Félicité.

M. le Maire informe les membres présents de l'organisation d'une sortie à la brasserie de Montagny-Sainte-Félicité le 05 décembre prochain.
Les inscriptions se font en Mairie. Le tarif est de 15 € par personne dont 10 € pris en charge par la commune pour les Ermenonvillois. 30 personnes maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la prise en charge de 10 € par Ermenonvillois.

13.2 Luminaire.

Mme Zélie MODAINE fait part d'un dysfonctionnement de candélabres au niveau de la boulangerie.

M. le Maire indique que la société Bentin est intervenue à plusieurs reprises. Il doit y avoir un problème technique sur le réseau.

13.3 Accident RN 330.

M. le Maire revient sur l'accident qui s'est produit sur la Route Nationale 330.

Un expert est intervenu pour l'estimation du sinistre. Nous attendons le retour de l'assurance mais nous n'avons pas de délais à communiquer.

13.4 Mur rue du Prince Radziwill.

M. le Maire précise avoir reçu un retour de l'avocat de M. HAUDECOEUR ce jour.

La société responsable du sinistre ainsi que son assureur ont été condamnés à verser environ 40 k€ aux propriétaires afin d'effectuer les travaux de réparation. Nous n'avons pas de délais à communiquer.

13.5 Feu RN 330.

M. Franck DURY demande ce qu'il en est de la proposition de mise en place d'un feu « récompense » sur la RN 330 en remplacement du feu traditionnel.

M. le Maire répond qu'il a sollicité la société Bentin. Il est en attente d'un devis et du montant du remboursement par les assureurs.

13.6 Restauration de toiture.

M. le Maire informe M. Alain PETREMENT qu'il a bien reçu la copie de son courrier adressé à la sous-préfecture ainsi qu'à l'Architecte des Bâtiments de France et concernant une toiture refaite au 4 rue Léon Martin.

Le courrier a été transmis aux propriétaires.

M. PETREMENT indique dans ce courrier qu'aucune demande n'a été faite en Mairie ce qui est vrai. Cependant, il ne s'agit pas d'une nouvelle construction mais d'une réfection à l'identique. Le remplacement des anciennes tuiles par des tuiles neuves peut sembler choquant mais il n'y a pas lieu de remplacer par de petites tuiles plates. Bien que l'appentis fût déjà existant M. Alain PETREMENT constate le fait qu'il n'y a pas eu de demande et donc une occasion de faire installer des petites tuiles ou de l'ardoise.

M. le Maire trouve dommage que ce signalement ne lui a été fait qu'une fois les travaux terminés.

M. Alain PETREMENT ajoute que les propriétaires ont également refait la façade.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 03 minutes.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

M. CAZERES Jean-Michel	
M. PETREMENT Alain	